



12381/16

(OR. en)

PRESSE 43
PR CO 42

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3484e session du Conseil

Affaires générales

Bruxelles, le 20 septembre 2016

Président

Ivan Korčok

secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères et
européennes de la République slovaque

P R E S S E

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Préparation du Conseil européen d'octobre.....	5
Suivi du Conseil européen de juin	5
Réexamen à mi-parcours du cadre financier pluriannuel (CFP).....	5
Programme de travail de la Commission pour 2017.....	6

AUTRES POINTS APPROUVÉS

ÉLARGISSEMENT

– Bosnie-Herzégovine	7
----------------------------	---

ÉCONOMIE ET FINANCES

– Conseils nationaux de la productivité.....	7
– Accord avec l'Andorre en matière de fiscalité	7
– Eesti Pank - Commissaire aux comptes extérieur.....	7
– Marchés d'instruments financiers - actes délégués	8

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

– Modification de l'annexe XIX de l'accord EEE.....	8
---	---

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

– Lutte contre le terrorisme	9
– Résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies concernant les femmes, la paix et la sécurité	9
– Sanctions contre la Libye	9
– Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie.....	9

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

BUDGETS

- Comité de surveillance de l'OLAF 10
- Mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE en faveur de la Grèce..... 10

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- Évaluation Schengen - Liechtenstein..... 10
- Évaluation Schengen - Allemagne 10
- Accords d'exemption de visas de court séjour 11
- Eurojust 11

SANTÉ

- Accord politique sur les dispositifs médicaux 11

RECHERCHE

- Programme de recherche "Frontière humaine" - recherche [dans l'Arctique] - coopération internationale..... 12

TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Administration en ligne: conclusions du Conseil 12

TRANSPORTS

- Ouverture du marché ferroviaire et gouvernance de l'infrastructure ferroviaire..... 19
- Accord sur les services aériens avec les Philippines 20
- Aérodromes - version française..... 20
- Sûreté de l'aviation civile - critères de dérogation..... 20
- Sécurité aérienne - dérogation concernant l'installation d'éléments 20

MARCHÉ INTÉRIEUR

- Réception par type des véhicules agricoles et forestiers..... 21
- Réception par type des véhicules de catégorie L..... 21

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

- Additifs alimentaires et solvants d'extraction pour la production de denrées alimentaires 22

ENVIRONNEMENT

- Espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction 22

TRANSPARENCE

- Accès du public aux documents 23

PROCÉDURE ÉCRITE

- Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme - pays à haut risque..... 23
- Transparence - accès du public aux documents..... 23

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Préparation du Conseil européen d'octobre

Le Conseil a examiné un [projet d'ordre du jour annoté](#) élaboré par le président du Conseil européen en coopération avec la présidence et la Commission, en vue de la réunion du Conseil européen qui se tiendra les 20 et 21 octobre 2016.

Le Conseil européen axera ses travaux sur:

- les migrations: le Conseil européen fera le point sur les derniers développements intervenus et sur les progrès accomplis et il fixera les orientations nécessaires;
- les questions commerciales: le Conseil européen tiendra un débat approfondi sur les questions commerciales; il se penchera sur les dossiers les plus importants et examinera des orientations pour l'avenir de la politique commerciale de l'UE;
- les relations extérieures: le Conseil européen tiendra un débat d'orientation sur les relations avec la Russie.

Le projet d'ordre du jour annoté servira de base au projet de conclusions, qui sera élaboré dans les jours précédant la réunion.

Suivi du Conseil européen de juin

Le Conseil a pris note des progrès réalisés dans la mise en œuvre des conclusions adoptées par le Conseil européen de juin.

Réexamen à mi-parcours du cadre financier pluriannuel (CFP)

Le Conseil a pris note de la présentation, par la Commission, du réexamen à mi-parcours du cadre financier pluriannuel de l'UE qu'elle a réalisé pour la période 2014-2020. Il a procédé à un premier échange de vues concernant les propositions de la Commission.

Le règlement CFP fixe les montants annuels maximaux que l'UE est autorisée à dépenser dans différents domaines politiques durant la période allant de 2014 à 2020. Il traduit les priorités politiques en chiffres, assure la discipline budgétaire au niveau de l'UE et facilite l'adoption du budget annuel de l'UE.

Conformément à l'article 2 du règlement CFP, la Commission doit présenter, avant la fin de 2016 au plus tard, un réexamen du fonctionnement du cadre financier pluriannuel qui tienne pleinement compte de la situation économique qui existera à ce moment-là ainsi que des projections macroéconomiques les plus récentes.

Le 14 septembre 2016, la Commission a présenté un ensemble de mesures comprenant les documents et les propositions législatives qui suivent:

- une communication intitulée "[Réexamen/révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel 2014-2020](#)";
- [un document de travail des services de la Commission accompagnant la communication](#);
- [une proposition visant à modifier le règlement CFP](#);
- [une proposition de modification de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière](#);
- [une proposition modifiant la décision \(UE\) 2015/435 relative à la mobilisation de la marge pour imprévus](#);
- [une proposition visant à réviser le règlement financier de l'UE et à apporter les modifications correspondantes à 15 actes législatifs sectoriels](#).

Programme de travail de la Commission pour 2017

Les ministres ont procédé à un échange de vues sur une [lettre d'intention de la Commission](#) concernant son programme de travail pour 2017. Dans sa lettre d'intention, la Commission énonce les points revêtant une importance politique de premier plan pour l'année à venir.

Cet échange de vues a permis de fournir à la Commission des indications d'ordre général sur les priorités pour 2017 auxquelles le Conseil et ses États membres accordent une place importante. Les points de vue exprimés seront résumés dans une lettre de la présidence, ce qui permettra à la Commission de prendre en compte les observations des ministres avant qu'elle n'adopte son programme de travail en octobre. Ensuite, le Conseil, le Parlement européen et la Commission s'entendront sur une déclaration commune concernant les priorités pour 2017.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

ÉLARGISSEMENT

Bosnie-Herzégovine

Le Conseil a adopté des conclusions sur la demande d'adhésion à l'Union européenne présentée par la Bosnie-Herzégovine (doc. [12123/16](#)).

Dans ces conclusions, le Conseil demande l'avis de la Commission sur la demande présentée par ce pays.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Conseils nationaux de la productivité

Le Conseil a émis une recommandation concernant la création de conseils nationaux chargés d'analyser les évolutions dans le domaine de la productivité et de la compétitivité.

Voir le [communiqué de presse](#).

Accord avec l'Andorre en matière de fiscalité

Le Conseil a approuvé la conclusion d'un accord entre l'UE et l'Andorre visant à améliorer le respect des obligations fiscales par les épargnants privés.

Voir le [communiqué de presse](#).

Eesti Pank - Commissaire aux comptes extérieur

Le Conseil a adopté une décision agréant KPMG Baltics OÜ en tant que commissaire aux comptes extérieur de l'Eesti Pank pour les exercices 2016 à 2020 (doc. [11565/16](#) + [11492/16](#)).

Marchés d'instruments financiers - actes délégués

Le Conseil a décidé de ne pas soulever d'objection à l'égard de deux règlements de la Commission:

- complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation précisant les informations que doivent notifier les entreprises d'investissement, les opérateurs de marché et les établissements de crédit (doc. [11817/16](#) + [10785/16](#));
- complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant l'obligation de compensation pour les instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés et le délai d'acceptation de la compensation (doc. [11818/16](#) + [10786/16](#)).

Ces règlements sont des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ils peuvent désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à leur égard.

Le Conseil a en outre décidé de prolonger le délai imparti pour soulever des objections à l'égard de deux autres règlements de la Commission:

- complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences organisationnelles applicables aux entreprises d'investissement recourant au trading algorithmique (doc. [11850/16](#) + [11747/16](#));
- complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour la déclaration de transactions aux autorités compétentes (doc. [11851/16](#) + [11748/16](#)).

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Modification de l'annexe XIX de l'accord EEE

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XIX (Protection des consommateurs) de l'accord EEE (doc. [10597/16](#)).

Cette modification est nécessaire pour permettre aux États de l'AELE membres de l'EEE (Norvège, Islande et Liechtenstein) de participer au système européen de règlement extrajudiciaire des litiges.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Lutte contre le terrorisme

Le Conseil a adopté des actes juridiques qui, pour la première fois, permettront à l'UE d'appliquer de manière autonome des sanctions contre l'EIIL/Daech et les personnes et entités qui lui sont liées ou qui le soutiennent. Jusqu'à présent, les sanctions ne pouvaient être appliquées qu'aux personnes et entités inscrites sur des listes établies par les Nations unies ou par des États membres de l'UE agissant à titre individuel.

Voir le [communiqué de presse](#).

Résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies concernant les femmes, la paix et la sécurité

Le Conseil a adopté les indicateurs révisés concernant l'approche globale pour la mise en œuvre par l'UE des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité.

Sanctions contre la Libye

Le Conseil a retiré trois personnes de la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives de l'UE compte tenu de la situation en Libye.

Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie

Le Conseil a adopté la partie du rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2015 consacrée aux questions relatives aux pays et aux régions, qui complète la partie thématique du rapport publiée le 20 juin 2016. Cette partie donne un aperçu succinct de la situation en matière de droits de l'homme et rend compte du soutien politique apporté par l'UE pays par pays.

[Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2015 - Partie thématique](#)

[Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2015 – Questions relatives aux pays et aux régions](#)

BUDGETS

Comité de surveillance de l'OLAF

Le Conseil a adopté un règlement visant à assurer l'indépendance du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ([PE-CONS 25/16](#)). Le nouveau règlement prévoit notamment que les ressources financières affectées au comité de surveillance de l'OLAF et à son secrétariat seront inscrites dans le budget de la Commission et seront donc séparées du budget de l'OLAF.

Mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE en faveur de la Grèce

Le Conseil a adopté une décision mobilisant un montant de 1,65 millions d'euros en faveur de la Grèce, dans le cadre du Fonds de solidarité de l'UE. L'aide financière de l'UE témoigne de la solidarité européenne à la suite du séisme qui a frappé les Îles ioniennes en novembre 2015 (doc. [11931/16](#)).

Le fonds complète les efforts déployés par la Grèce en finançant une partie des dépenses pour les actions d'urgence de première nécessité et de remise en état, y compris la réparation des infrastructures, l'hébergement provisoire et le nettoyage des zones sinistrées.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Évaluation Schengen - Liechtenstein

Le Conseil a adopté une décision d'exécution arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par le Liechtenstein, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour (doc. 11216/16).

Évaluation Schengen - Allemagne

Le Conseil a adopté une décision d'exécution arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par l'Allemagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour (doc. 11704/16).

Accords d'exemption de visas de court séjour

Le Conseil a adopté des décisions concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'accords entre l'UE et la Colombie (doc. [12095/15](#)), le Pérou (doc. [12099/15](#)), les Palaos (doc. [12080/15](#)) et les Tonga (doc. [12089/15](#)) relatifs à l'exemption de visa de court séjour.

Eurojust

Le Conseil a pris note du 13^e rapport annuel d'activité de l'organe de contrôle commun d'Eurojust (doc. [11446/16](#)). Il présentait une synthèse des principales activités de l'organe de contrôle commun en 2015.

Cet organe a été créé en tant qu'instance indépendante chargée de contrôler les activités d'Eurojust liées au traitement de données à caractère personnel. Il vise à assurer que ces activités soient exécutées dans le plein respect des droits des personnes concernées.

SANTÉ

Accord politique sur les dispositifs médicaux

Le Conseil a confirmé un accord politique sur de nouvelles règles concernant les dispositifs médicaux et a ainsi confirmé l'accord auquel il était parvenu le 25 mai 2016 avec le Parlement européen.

Un accord politique signifie que l'ensemble des textes, dans toutes les langues officielles, établis après les négociations avec le Parlement européen ont été approuvés au niveau politique. Ils vont maintenant faire l'objet d'une mise au point par les juristes-linguistes avant leur adoption formelle par le Conseil en première lecture, qui devrait avoir lieu au début de l'année prochaine. Ensuite, les textes seront approuvés par le Parlement européen en deuxième lecture.

L'accord comprend un règlement sur les dispositifs médicaux (doc. [11662/16](#) + COR 1) ainsi qu'un règlement relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (doc. [11663/16](#)). Ces deux actes visent à permettre un accès au marché rapide et financièrement avantageux pour les dispositifs médicaux innovants et à renforcer encore la sécurité des patients.

Pour de plus amples informations sur ces nouveaux règlements, veuillez vous reporter au [communiqué de presse](#) du Conseil daté du 25 mai 2016 sur l'accord intervenu avec le Parlement européen.

RECHERCHE

Programme de recherche "Frontière humaine" - recherche [dans l'Arctique] - coopération internationale

Le Conseil a autorisé la signature de déclarations internationales concernant le programme de recherche "Frontière humaine" et la recherche [dans l'Arctique].

– Organisation du programme scientifique "Frontière humaine"

Le communiqué conjoint de la conférence intergouvernementale sur l'Organisation du programme scientifique "Frontière humaine" du 10 juin 2016 présente les progrès réalisés et les perspectives d'avenir de l'Organisation du programme scientifique "Frontière humaine".

La Commission signera le projet de communiqué conjoint, au nom de l'UE, d'ici la mi-octobre.

Le programme scientifique "Frontière humaine" est un programme international de soutien à la recherche, qui finance la recherche exploratoire sur les mécanismes complexes des organismes vivants.

– Réunion ministérielle organisée à la Maison Blanche sur la recherche dans l'Arctique

Cette déclaration vise à souligner qu'il importe de renforcer les efforts de collaboration dans la recherche dans l'Arctique et à prendre note de l'ampleur des changements environnementaux, sociaux et économiques dans la région de l'Arctique.

La Commission signera le projet de déclaration commune des ministres, au nom de l'UE, à l'occasion de la première réunion ministérielle organisée à la Maison Blanche sur la recherche dans l'Arctique le 28 septembre 2016.

Le Conseil a adopté des conclusions sur l'Arctique le 20 juin 2016 (doc. [10400/16](#)).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Administration en ligne: conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté les conclusions ci-après sur le plan d'action 2016-2020 pour l'administration en ligne (doc. [12359/16](#)).

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT

- les conclusions adoptées par le Conseil européen le 28 juin 2016, en particulier la section II (emploi, croissance et investissement), point 11, dans lequel il invite, afin de faire bénéficier l'ensemble des parties prenantes de tous les avantages du marché unique numérique, les gouvernements et les institutions de l'UE à atteindre les objectifs du plan d'action pour l'administration en ligne;
- la communication de la Commission du 19 avril 2016 intitulée "Plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne - Accélérer la mutation numérique des administrations publiques"¹ et les conclusions sur le paquet relatif aux technologies du marché unique numérique et à la modernisation des services publics², adoptées ultérieurement par le Conseil "Compétitivité" le 26 mai 2016, en particulier le point 13 (administration en ligne) dans lequel il se dit conscient de la nécessité de procéder, au sein du Conseil, à un examen plus approfondi du plan d'action 2016-2020 pour l'administration en ligne, compte tenu des possibilités concrètes qu'il offre de moderniser l'économie et la société européennes;
- la communication de la Commission du 6 mai 2015 intitulée "Stratégie pour un marché unique numérique en Europe"³;
- la communication de la Commission du 15 décembre 2010 intitulée "Plan d'action européen 2011-2015 pour l'administration en ligne - Exploiter les TIC pour promouvoir une administration intelligente, durable et innovante"⁴ et les conclusions adoptées ultérieurement par le Conseil "Transports, télécommunications et énergie" le 27 mai 2011⁵;
- les objectifs de la déclaration ministérielle adoptée lors de la conférence européenne sur l'administration en ligne qui s'est tenue à Malmö du 18 au 20 novembre 2009;

¹ Doc. 8097/16 - COM (2016) 179 final.
² Doc. 9524/16.
³ Doc. 8672/15 - COM (2015) 192 final.
⁴ Doc. 18135/10 - COM (2010) 743 final.
⁵ Doc. 10308/11.

PRENANT ACTE

- des conclusions de la conférence intitulée "Digital and Open Government: Next Step to Maturity" qui s'est tenue à Amsterdam les 2 et 3 juin 2016;
- de la recommandation du Conseil de l'OCDE sur les stratégies numériques gouvernementales du 15 juillet 2014¹;

CONSCIENT DE CE QUI SUIVRAIT:

- comme indiqué dans les examens annuels de la croissance successifs, il est essentiel, afin de relever les défis économiques et sociétaux actuels dans un contexte de contraintes budgétaires, de réaliser la mutation numérique des administrations publiques;
- depuis plus de dix ans, la Commission européenne et les États membres collaborent, conformément au principe de subsidiarité, en vue de faire progresser l'administration en ligne au niveau de l'UE et au niveau national, notamment dans le cadre des plans d'action pour l'administration en ligne, dans le but de transformer les administrations publiques grâce à la technologie. Les plans d'action ont également joué un rôle moteur dans la mise en place de stratégies nationales pour l'administration en ligne dans les États membres;
- les résultats des projets pilotes de grande envergure financés par l'UE ont contribué de façon significative à la poursuite de l'amélioration des services transfrontières en Europe, tout en rendant compte des effets positifs potentiels des projets à venir, notamment en ce qui concerne le principe d'"une fois pour toutes";
- l'administration en ligne vise notamment à renforcer l'autonomie des particuliers et des entreprises, à accroître la mobilité dans le marché unique et à améliorer la performance et l'efficacité du secteur public. Ces objectifs contribuent tous à la réalisation du potentiel de croissance de l'économie numérique et d'une Europe inclusive sur le plan social;
- faciliter la fourniture de services publics numériques transfrontières permet de réduire la charge administrative en rendant plus rapides, efficaces, pratiques et transparentes les interactions sécurisées des particuliers et des entreprises avec les administrations publiques d'autres États membres, ce qui contribue à la réussite du marché intérieur;
- il importe que l'administration en ligne et les services électroniques soient conçus pour être ouverts et interactifs, afin de permettre aux particuliers et aux entreprises d'en retirer le plus d'avantages possible;

¹ <http://www.oecd.org/gov/digital-government/Recommendation-digital-government-strategies.pdf>

SOULIGNANT CE QUI SUIT:

- les principes énoncés dans la communication sur le plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne, à savoir le numérique par défaut (y compris l'adaptation des initiatives législatives à l'ère numérique), le principe d'"une fois pour toutes" (dans le respect des règles relatives à la protection des données), le caractère inclusif et l'accessibilité, l'ouverture et la transparence, le caractère transfrontière par défaut (le cas échéant), l'interopérabilité par défaut (fondée sur des normes et des spécifications ouvertes conformes aux principes relatifs à la normalisation¹) ainsi que la fiabilité et la sécurité, revêtent la même importance pour la Commission européenne et pour les États membres dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action pour l'administration en ligne;
- dans le contexte de la mise en œuvre de l'administration en ligne au niveau national, divers degrés de numérisation des services publics ont été atteints, dont le suivi est notamment assuré au moyen de l'indice relatif à l'économie et à la société numériques (DESI) et, en particulier, le critère de référence en matière d'administration en ligne. Bien que le suivi des progrès accomplis en matière d'administration en ligne et l'évaluation comparative des résultats obtenus par les États membres soient considérés comme utiles, NOTE toutefois que la plan d'action ne contient pas d'objectifs spécifiques, réalistes et mesurables;
- l'utilisation croissante des services publics numériques transfrontières met à l'épreuve la sécurité de l'information et la protection des données, du fait que ces services font intervenir des parties diverses dont les responsabilités diffèrent, ce qui pose des défis auxquels il convient d'accorder une attention toute particulière;
- il est nécessaire de maintenir la cohérence entre les actions découlant du plan d'action pour l'administration en ligne et les politiques, instruments financiers et programmes de l'UE pertinents (notamment le MIE, ISA2, Horizon 2020 et les fonds ESI), notamment afin de pouvoir aider les États membres à réaliser la mutation numérique des administrations publiques;

1. SALUE

- a) les principales réalisations du plan d'action 2011-2015 pour l'administration en ligne; en particulier, les modules réutilisables, tels que l'identification et l'authentification électroniques (signatures électroniques), la fourniture en ligne, la facturation électronique, la traduction automatisée et la cybersécurité, permettent le bon fonctionnement et la mise en œuvre des infrastructures de services numériques à différents niveaux de l'administration, notamment celles qui sont spécifiques à un secteur donné;
- b) les priorités politiques ainsi que les actions spécifiques énoncées dans le plan d'action qui visent à accélérer la mutation numérique des administrations publiques grâce aux TIC, en utilisant les solutions numériques génériques, en facilitant la mobilité transfrontière au moyen de services publics numériques de bout en bout interopérables et sécurisés et en facilitant l'interaction numérique entre les administrations et les citoyens ou les entreprises;

¹ Annexe II du règlement (UE) n° 1025/2012.

c) l'ambition de fournir des services publics personnalisés qui s'appuient sur les besoins des utilisateurs et permettent aux particuliers et aux entreprises de l'UE d'interagir par des moyens électroniques avec les administrations, tout en utilisant la recherche sur les utilisateurs et des approches participatives de la conception et de la fourniture de solutions innovantes;

d) le caractère dynamique et ouvert du plan d'action, qui tient compte de la nécessité de s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement technologique et permet aux parties prenantes, notamment tous les niveaux des administrations publiques, de proposer des adaptations du plan;

2. INVITE LES ÉTATS MEMBRES À

a) collaborer à la mise en œuvre rapide du plan d'action en élaborant et en partageant les uns avec les autres leurs plans d'action nationaux, en tenant compte des domaines mis en évidence dans les recommandations par pays formulées dans le cadre du processus du Semestre européen;

b) accentuer les efforts qu'ils déploient en vue de réaliser la mutation numérique des administrations à tous les niveaux, de sorte que des services basés sur les besoins et centrés sur l'utilisateur puissent être fournis aisément et améliorés continuellement et de manière à réduire sensiblement la charge administrative et à renforcer la performance des administrations publiques;

c) tirer pleinement parti des statistiques fiables, de la science des données et de l'innovation fondée sur les données afin d'accélérer la mutation numérique des administrations, tout en y intégrant un système de garde-fous au bénéfice des citoyens permettant de protéger les données à caractère personnel¹ et le droit à la vie privée de ceux-ci;

d) continuer à améliorer la gouvernance et la sécurité des réseaux et de l'information² afin de protéger des utilisations abusives et des menaces à la cybersécurité les données à caractère personnel³, le droit des citoyens à la vie privée, le secret des affaires et les informations sensibles traitées par les administrations publiques;

e) envisager de rendre disponibles les ressources nécessaires, notamment financières, en vue de leur réutilisation et de la pénétration des infrastructures de services numériques, notamment à des fins de formation et de sensibilisation, tout en veillant à la cohérence globale et au respect du principe d'efficacité des procédures de passation de marché, et en garantissant l'interopérabilité des solutions nationales afin de permettre une utilisation transfrontière des services publics numériques, le cas échéant;

¹ Règlement (UE) 2016/679.

² JO L 194 du 19.7.2016, p. 1.

³ Règlement (UE) 2016/679.

- f) créer les conditions permettant aux entreprises, notamment celles qui opèrent en ligne, de lancer et d'étendre leurs activités dans le marché intérieur tout en simplifiant, le cas échéant, l'accès à l'information conformément au droit des sociétés ainsi que le recours à la passation électronique de marchés;
- g) encourager l'adoption par les particuliers, les entreprises et les administrations publiques des schémas d'identification électronique notifiés au titre du règlement eIDAS;
- h) ouvrir les données publiques, si la législation le permet, comme le demandent les entreprises et les citoyens, afin de fournir de nouveaux produits et services à valeur ajoutée;
- i) stimuler l'adoption des technologies innovantes adaptées aux besoins des utilisateurs en mettant en place des projets pilotes qui encouragent l'utilisation des mégadonnées et de l'internet des objets dans les services publics numériques à forte intensité de données;
- j) appliquer, le cas échéant, les principes énoncés dans le plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne lors du lancement de nouvelles initiatives à tous les niveaux de l'administration publique, ainsi que les principes du cadre et de la stratégie d'interopérabilité européens en ce qui concerne la dimension transfrontière;
- k) coopérer au sein du comité de pilotage du plan d'action pour l'administration en ligne établi au titre du plan d'action, afin de discuter de l'éventuelle mise en œuvre des actions déjà retenues d'ici leurs dates cibles et d'étudier les nouvelles actions nécessaires, notamment au niveau local;

3. INVITE LA COMMISSION À

- a) déterminer, en coopération avec le comité de pilotage du plan d'action pour l'administration en ligne, des objectifs spécifiques, réalistes et mesurables basés sur des indicateurs de performance clés pour accompagner le plan d'action, et à évaluer leur réalisation;
- b) présenter les avancées et en discuter lors des manifestations sur l'administration en ligne organisées dans le cadre du plan d'action, en vue de produire une évaluation à mi-parcours dans le courant du premier semestre 2018;
- c) améliorer et étendre les méthodes existantes en matière de suivi et d'évaluation des progrès effectués dans la mise en œuvre de l'administration en ligne au niveau des États membres;
- d) faciliter et encourager l'échange de connaissances et d'expertise entre les parties prenantes;

- e) donner l'exemple aux États membres et aux autres institutions de l'UE en procédant à sa propre mutation numérique, qui devrait garantir que les interactions de la Commission avec les parties prenantes au plan d'action pour l'administration en ligne respectent les principes énoncés dans celui-ci;
- f) examiner les solutions et infrastructures informatiques dont elle et les États membres disposent avant de proposer de nouvelles dispositions législatives, le cas échéant, dans les domaines permettant aux utilisateurs de trouver des informations complètes en ligne et facilitant l'accomplissement de procédures électroniques;
- g) continuer à examiner quels obstacles entravent la réalisation d'opérations transfrontières sans discontinuité par les particuliers et les entreprises établies dans l'UE et à évaluer le potentiel des technologies numériques qui pourraient permettre une meilleure harmonisation des règles et procédures, et recommander, le cas échéant, des mesures visant à supprimer ces obstacles;
- h) proposer, en collaboration étroite avec les États membres, un plan spécifique relatif à la gouvernance, notamment en ce qui concerne l'implication des États membres, et à la viabilité à long terme des infrastructures de services numériques, notamment des plateformes de services centrales et des projets pilotes de grande envergure financés par l'UE;
- i) transmettre chaque année un rapport écrit au Conseil sur les progrès accomplis dans le cadre du plan d'action;
- j) promouvoir, de concert avec les États membres, les principes transfrontières du plan d'action 2016-2020 pour l'administration en ligne auprès de l'UE, des pays associés et des pays de la méditerranée et du partenariat oriental;
- k) élaborer, en consultation avec les États membres, un mécanisme adéquat pour l'actualisation active du plan d'action;

4. INVITE LES PARTIES PRENANTES À

- a) contribuer de façon proactive à faire progresser la stratégie de normalisation au niveau de l'UE, sur la base des bonnes pratiques du secteur et des avancées technologiques les plus récentes;
- b) investir dans la recherche et le développement et participer au programme Horizon 2020, afin de mettre au point de nouvelles solutions et technologies à même de répondre aux enjeux sociétaux actuels et à venir, notamment dans les domaines des mégadonnées, des systèmes de gestion des données à caractère personnel, du calcul à haute performance et de l'internet des objets;
- c) prendre l'initiative de la mise en œuvre des technologies nouvellement identifiées et partager l'expérience acquise ainsi que les bonnes pratiques;

- d) utiliser les services eIDAS dans les entreprises utilisant les technologies numériques afin de faciliter l'utilisation de l'authentification sécurisée à distance, y compris l'identification mobile, et les services de confiance, dans le but d'accepter pleinement les échanges commerciaux transfrontières dématérialisés;
- e) contribuer au renforcement des compétences numériques et de la maturité numérique, de sorte que les citoyens, notamment les groupes défavorisés, et les administrations publiques puissent bénéficier des services publics numériques;
- f) contribuer de façon proactive, en utilisant par exemple des données et des interfaces d'application ouvertes, le cas échéant, au débat public sur l'accélération de la mutation numérique des administrations publiques à tous les niveaux, notamment la modernisation des administrations publiques, et sur l'amélioration des processus publics d'élaboration des politiques et de prise de décision."

TRANSPORTS

Ouverture du marché ferroviaire et gouvernance de l'infrastructure ferroviaire

Le Conseil a confirmé l'accord politique intervenu sur un règlement révisé régissant les contrats de service public (doc. [10731/16](#)), une directive révisée sur l'établissement d'un espace ferroviaire unique européen (doc. [10733/16](#)) et un règlement abrogeant le règlement relatif à la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer (doc. [10853/16](#)). Ensemble, ces trois propositions constituent le volet "marché" du quatrième paquet ferroviaire.

L'obtention d'un accord politique signifie que tous les textes résultant des négociations avec le Parlement européen ont été approuvés au niveau politique. Ils vont maintenant faire l'objet d'une mise au point par les juristes-linguistes avant leur adoption formelle par le Conseil en première lecture, qui sera suivie par leur approbation finale par le Parlement européen en deuxième lecture.

Un accord informel sur les propositions avait été trouvé avec le Parlement européen le 19 avril 2016. Cet accord a été confirmé par le Comité des représentants permanents le 28 avril (communiqué de presse: [Des services ferroviaires plus attrayants et plus efficaces - Les États membres approuvent de nouvelles règles en matière d'ouverture et de gouvernance du marché ferroviaire](#)).

Accord sur les services aériens avec les Philippines

Le Conseil a autorisé la signature et l'application provisoire d'un accord sur certains aspects des services aériens entre l'UE et les Philippines (décision relative à la signature: doc. [11260/16](#); accord: doc. [11261/16](#); déclaration concernant la décision relative à la signature: doc. [11447/16 ADD 1](#)).

L'accord prévaudra sur les dispositions des accords bilatéraux en vigueur conclus entre certains États membres et les Philippines ou les complètera. Il les mettra en conformité avec le droit de l'UE, en particulier en ce qui concerne les droits de trafic, la sécurité, la taxation du carburant d'aviation et les règles de concurrence.

Aérodromes - version française

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement rectifiant la version française du règlement (UE) n° 139/2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 (doc. [11133/16](#)).

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Sûreté de l'aviation civile - critères de dérogation

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement modifiant le règlement (UE) n° 1254/2009 concernant certains critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté (doc. [11247/16](#)).

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Sécurité aérienne - dérogation concernant l'installation d'éléments

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'une décision autorisant la France à déroger à certaines règles communes en matière de sécurité aérienne concernant l'installation d'éléments conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 216/2008 (doc. [11249/1/16 REV 1](#)).

Cette décision de la Commission est soumise à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter la décision, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

MARCHÉ INTÉRIEUR

Réception par type des véhicules agricoles et forestiers

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement:

- modifiant le règlement (UE) n° 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers en ce qui concerne la liste de prescriptions pour la réception UE par type et
- modifiant et corrigeant les règlements délégués (UE) n° 1322/2014, (UE) 2015/96, (UE) 2015/68 et (UE) 2015/208 en ce qui concerne la construction des véhicules et les prescriptions générales, les prescriptions relatives aux performances environnementales et aux performances de l'unité de propulsion, les prescriptions en matière de freinage des véhicules et les prescriptions relatives à la sécurité fonctionnelle des véhicules.

Ces modifications sont nécessaires pour corriger les erreurs relevées dans le [règlement \(UE\) n° 167/2013](#) et les actes délégués composant ce paquet législatif, qui est devenu obligatoire le 1^{er} janvier 2016 (doc. [11364/16](#) + [11364/16 ADD 1](#)).

Ce règlement modificatif de la Commission est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il peut désormais entrer en vigueur, sauf objection du Parlement européen.

Réception par type des véhicules de catégorie L

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement modifiant les règlements délégués (UE) n° 3/2014, (UE) n° 44/2014 et (UE) n° 134/2014 en ce qui concerne, respectivement, les prescriptions en matière de sécurité fonctionnelle des véhicules, les prescriptions en matière de construction des véhicules et les prescriptions générales, ainsi que les prescriptions en matière de performances environnementales et de performances de l'unité de propulsion.

Ces modifications visent à améliorer la réception par type des véhicules de catégorie L et à l'adapter au progrès technique (doc. [11339/16](#) + [11339/16 ADD 1](#)).

Ces trois actes délégués modifiés viennent compléter le [règlement \(UE\) n° 168/2013](#), qui contient les exigences techniques et les procédures d'essai relatives à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles.

Ce règlement modificatif de la Commission est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il peut désormais entrer en vigueur, sauf objection du Parlement européen.

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

Additifs alimentaires et solvants d'extraction pour la production de denrées alimentaires

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption des trois actes ci-après de la Commission:

- un règlement modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 en autorisant l'utilisation du sucralose (E 955) comme exhausteur de goût dans les chewing-gums avec sucres ajoutés ou polyols (doc. [11462/16](#));
- un règlement modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 en modifiant les spécifications des additifs alimentaires que sont les glycosides de stéviol (E 960) (doc. [11659/16](#));
- une directive modifiant la directive 2009/32/CE en modifiant la teneur maximale en résidus pour l'éther diméthylque en tant que solvant d'extraction dans les produits à base de protéines animales dégraissées et en autorisant l'utilisation de l'éther diméthylque pour l'extraction de produits protéiques aux fins de l'obtention de gélatine (doc. [11675/16](#)).

Les actes de la Commission sont soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut les adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

ENVIRONNEMENT

Espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Le Conseil a adopté une décision établissant la position de l'UE en ce qui concerne certaines propositions qui seront présentées aux parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) lors de leur prochaine réunion. La dix-septième réunion de la conférence des parties à la convention (COP 17) se tiendra à Johannesburg (Afrique du Sud), du 24 septembre au 5 octobre 2016.

La CITES est un accord international dont l'objectif est de veiller à ce que le commerce des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas leur survie.

TRANSPARENCE

Accès du public aux documents

Le 20 septembre 2016, le Conseil a approuvé:

- la réponse à la demande confirmative n° 10/c/01/16 (doc. [12004/1/16 REV 1](#)).

PROCÉDURE ÉCRITE

Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme - pays à haut risque

Le 8 septembre 2016, le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à un règlement de la Commission complétant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques (doc. [11285/16](#)).

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il peut désormais entrer en vigueur, sauf objection du Parlement européen.

Transparence - accès du public aux documents

Le 9 septembre 2016, le Conseil a adopté à l'unanimité, par la voie de la procédure écrite, les réponses aux demandes confirmatives n° 15/c/01/16 et 16/c/01/16 (cf. doc. [10410/16](#) et [10549/16](#)).
